

BROCHURE D'INFORMATION

Mesures Conservatoires

Cette brochure d'information vise à servir de guide et d'orientation aux requérants dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires. Les informations qu'elle contient n'engagent en aucun cas la CIDH ni ne garantissent l'octroi d'une mesure conservatoire.

Sommaire des questions

- 01 Qu'est-ce qu'une mesure conservatoire ?
- 02 Quelle est la différence entre une mesure conservatoire et une pétition ou affaire au sein de la CIDH ?
- 03 Dans quels cas ne convient-il pas d'octroyer une mesure conservatoire de la Commission interaméricaine ?
- 04 Qui peut présenter une demande de mesures conservatoires ? À l'égard de quels États est-il possible de déposer une demande ? L'État concerné doit-il avoir ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme ?
- 05 Puis-je demander une mesure conservatoire si je vis dans un pays dont je ne suis pas ressortissant.e ? Puis-je demander une mesure conservatoire si je ne vis pas sur le territoire de l'État concerné ?
- 06 En faveur de qui est-il possible de présenter une demande de mesures conservatoires ?
- 07 La procédure de demande de mesures conservatoires est-elle payante ?
- 08 Comment déposer une demande de mesures conservatoires ?
- 09 Dans quelle langue dois-je présenter une demande de mesures conservatoires ?
- 10 Comment savoir si la CIDH a reçu ma demande de mesures conservatoires ?
- 11 Pourquoi n'ai-je reçu aucune réponse aux autres courriels que j'ai envoyés après avoir présenté ma demande ?
- 12 Combien de temps dure la procédure de demande de mesures conservatoires ? Quand obtiendrai-je une réponse ?
- 13 Quelle est la différence entre un.e requérant.e et un.e bénéficiaire proposé.e ?
- 14 Quel type d'informations doit comprendre ma demande de mesures conservatoires ?
- 15 Dois-je apporter la preuve de mes allégations et, le cas échéant, comment puis-je procéder ?
- 16 Dois-je épuiser les recours internes avant de déposer une demande de mesures conservatoires ? Dois-je me rendre auparavant au commissariat de police, au ministère public ou parquet ou à un autre organisme ?
- 17 L'État sera-t-il informé que j'ai déposé une demande de mesures conservatoires auprès de la CIDH ?
- 18 Puis-je envoyer des informations confidentielles ou demander que la CIDH garde secrètes certaines informations ?

Sommaire des questions

- 19 Qui décide de la recevabilité de ma demande de mesures conservatoires ?
- 20 Qu'est-ce qu'une résolution relative aux mesures conservatoires ?
- 21 Quels sont les critères sur lesquels s'appuie la CIDH pour accepter une demande ?
- 22 Dans quels cas une mesure conservatoire est exclue ?
- 23 Que se passe-t-il en cas de rejet de ma demande ? Puis-je faire appel de cette décision ou envoyer des informations additionnelles ?
- 24 Quelles sont les étapes de la procédure de mesures conservatoires ?
- 25 Quels sont les stades des étapes : « Mesures à l'étude » et « Demande d'information à l'État » ?
- 26 Dans quels cas la CIDH décide-t-elle de demander des informations à l'État ?
- 27 Que se passe-t-il si je ne réponds pas à une demande d'information de la CIDH concernant ma demande de mesures conservatoires ?
- 28 Que signifie qu'une demande de mesures conservatoires est désactivée ? Quand la désactivation intervient-elle ?
- 29 Que se passe-t-il lorsque la CIDH octroie des mesures conservatoires ?
- 30 Quelles mesures de protection la CIDH recommande-t-elle dans le cadre d'une mesure conservatoire ?
- 31 Qui se charge de la mise en œuvre des mesures de protection en cas d'octroi d'une mesure conservatoire ? La CIDH peut-elle s'en occuper directement ?
- 32 Quels sont les mécanismes existants permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre d'une mesure conservatoire en vigueur ?
- 33 Dans quels cas la CIDH demande-t-elle des mesures provisoires à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ?
- 34 Comment et quand la CIDH décide-t-elle de convoquer une réunion de travail ou une audience afin de contrôler le respect d'une mesure conservatoire ?
- 35 Les mesures conservatoires octroyées sont-elles soumises à un délai ou une durée spécifique ?

01 Qu'est-ce qu'une mesure conservatoire ?

Il s'agit d'un mécanisme de protection de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), par le biais duquel elle demande à un État de protéger une ou plusieurs personnes qui se trouvent dans une situation grave et urgente contre les dommages irréparables.

Tous les aspects ainsi que la portée du mécanisme de mesures conservatoires sont énoncés à l'article 25 du Règlement de la CIDH.

La nature et le but des mesures conservatoires octroyées par la Commission interaméricaine diffèrent de ceux des juridictions nationales.

Les mesures conservatoires remplissent deux fonctions liées à la protection des droits fondamentaux inscrits dans les normes du système interaméricain. En ce qui concerne le caractère de protection, les mesures conservatoires visent à prévenir un dommage irréparable et à garantir l'exercice des droits humains. Pour ce qui est du caractère de précaution, les mesures conservatoires visent à protéger les droits susceptibles d'être menacés jusqu'à la résolution de la pétition qui fait l'objet d'un examen au sein du Système interaméricain. L'objectif et la finalité de ces mesures consistent à garantir l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond et, ainsi, éviter de porter atteinte aux droits exercés, situation qui pourrait rendre sans effet la décision finale ou en dénaturer l'effet utile.

02 Quelle est la différence entre une mesure conservatoire et une pétition ou affaire au sein de la CIDH ?

Une mesure conservatoire vise à protéger des personnes ou des groupes de personnes qui se trouvent dans une situation de gravité et d'urgence, lorsqu'il existe un risque de dommage irréparable à l'encontre de leurs droits. Par ailleurs, une pétition ou affaire examine, si dans une situation donnée ou à la suite d'un fait précis, il existe une violation des droits hu-

ains imputable à un État, aux dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et des autres instruments applicables. Une demande de mesures conservatoires et une pétition ou affaire peuvent être instruites parallèlement mais n'ont pas la même finalité.

Mesure conservatoire	Pétition ou affaire
<p>Elle vise à protéger certaines personnes dans une situation de gravité, d'urgence et de dommage irréparable.</p>	<p>Elle détermine s'il existe une ou plusieurs violations des droits humains de certaines personnes, protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou d'autres instruments applicables, qui sont imputables à l'État incriminé.</p>
<p>Elle ne préjuge en rien quant à la violation de droits protégés par la Convention américaine des droits de l'homme ou d'autres instruments applicables.</p>	<p>Elle détermine la responsabilité internationale de l'État.</p>
<p>Elle ne requiert pas l'épuisement des recours internes pour pouvoir présenter une demande mais examine si la situation de risque a été dénoncée auprès des autorités compétentes ou, à défaut, les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible.</p>	<p>En règle générale, il est nécessaire d'épuiser les recours internes pour pouvoir soumettre une pétition ou de justifier, selon des normes précises, les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible.</p>
<p>Elle ne fixe pas de mesures de réparation.</p>	<p>Si une violation des droits humains est établie, elle peut fixer mesures de réparation.</p>
<p>Elle n'examine pas les questions de fond et n'exige donc pas d'apporter la preuve des faits ; cependant, ils doivent être détaillés et crédibles pour établir qu'il existe une situation de risque grave.</p>	<p>Elle examine les questions de fond, ce qui nécessite de fournir les éléments de preuve pertinents.</p>

03 Dans quels cas ne convient-il pas d'octroyer une mesure conservatoire de la Commission interaméricaine ?

Conformément à la pratique établie de la CIDH, il convient de souligner que le mécanisme de mesures conservatoires n'est pas approprié pour les demandes strictement relatives aux questions ou réclamations suivantes:

- i) Manquements présumés aux garanties d'un procès équitable et d'une protection judiciaire dans le cadre des procédures pénales ou civiles (articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et article XVIII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme) ;
- ii) Évaluation de la compatibilité dans l'abstrait de la réglementation avec la Convention américaine ou les autres instruments applicables ;
- iii) Paiement de compensations financières, incluant les procédures civiles et commerciales et les pensions ;
- iv) Licenciements prétendument injustifiés d'entreprises privées ou publiques de fonctionnaires non élus par vote populaire, versement

de salaires, décisions relatives aux promotions et congés ;

- v) Embargos de nature commerciale ou civile et expulsions dans lesquelles aucune situation à risque n'est alléguée en plus du droit à la propriété privée ;
- vi) Demandes de ressources ou de soutien financier ;
- vii) Procédures purement administratives, y compris la délivrance de certifications, procédures accélérées et résolutions déclaratoires. Pour plus d'informations, voir la Résolution 3/2018 « Renforcement du traitement des demandes de mesures conservatoires ».

À cet égard, la Commission a considéré dans un large éventail de questions qu'il ne convenait pas d'accorder des mesures conservatoires et, si une pétition a été déposée, elle a choisi d'évaluer les informations fournies par le biais du Système de pétitions individuelles, car elles nécessitent une analyse de fond de leur compatibilité avec la Convention américaine ou les autres instruments applicables.

04 Qui peut présenter une demande de mesures conservatoires ? À l'égard de quels États est-il possible de déposer une demande ? L'État concerné doit-il avoir ratifié la Convention américaine relatives aux droits de l'homme ?

Toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation peut présenter une demande de mesures conservatoires concernant n'importe quel pays de la région.

Il n'est pas nécessaire que l'État concerné ait ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour pouvoir demander une mesure conservatoire. La Commission interaméricaine a pour principale fonction de « promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme » par rapport à tous les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA),

conformément à l'article 106 de sa Charte. Le mécanisme de mesures conservatoires est prévu à l'article 25 du Règlement de la CIDH. En ce qui concerne les États qui ne sont pas parties à la Convention américaine, la CIDH se réfère à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et aux autres instruments applicables dans l'exercice de son mandat.

Il n'est pas nécessaire de se faire représenter par un.e avocat.e dans les procédures devant la CIDH.

05 Puis-je demander une mesure conservatoire si je vis dans un pays dont je ne suis pas ressortissant.e ? Puis-je demander une mesure conservatoire si je ne vis pas sur le territoire de l'État concerné ?

Il n'est pas impératif d'être citoyen.ne de l'État à l'égard duquel une demande de mesures conservatoires est déposée. Cependant, le ou les bénéficiaires proposés doivent être présents sur le territoire de l'État concerné ou avoir

l'intention d'y retourner en cas d'octroi de mesures de protection, car un État ne peut mettre en œuvre des mesures en faveur de personnes qui ne se trouvent pas sur son territoire.

06 En faveur de qui est-il possible de présenter une demande de mesures conservatoires ?

Il est possible de présenter une demande en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes qui se trouvent dans une situation de risque. À cet égard, la CIDH a demandé la protection des personnes qui ne sont pas mentionnées individuellement mais qui **sont déterminables et identifiables**, grâce à leur situation géographique ou à leur appartenance à un groupe, un peuple, une communauté ou une organisation spécifique.

L'article 25.3 du Règlement de la CIDH établit que « les mesures conservatoires peuvent protéger des personnes ou des groupes de personnes dans la mesure où le bénéficiaire ou les bénéficiaires peuvent être déterminés ou déterminables, en fonction de leur situation géographique ou de leur appartenance ou leur lien à un groupe, un peuple, une communauté ou une organisation ». La Commission interaméricaine a octroyé des mesures destinées à assurer la

protection de communautés autochtones et paysannes, de membres d'organisations de la société civile, de groupes médiatiques ou de syndicats ainsi que de personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention de migrants, à condition que les personnes concernées soient clairement déterminables.

The IACHR requires consent from the person(s) in whose favor the precautionary measure is requested. Otherwise, the absence of consent should be duly justified.

La personne qui se trouve dans une situation de risque grave et urgente de dommage irréparable peut demander à bénéficier d'une mesure conservatoire pour elle-même, auquel cas la partie requérante et le/la bénéficiaire proposé.e désigneront la même personne.

07 La procédure de demande de mesures conservatoires est-elle payante ?

Non. Tous les services, ainsi que toutes les procédures devant la CIDH, sont gratuits. La Commission n'autorise en aucun cas les personnes ou les entités, quelles qu'elles soient, à demander ou à recevoir un quelconque paiement.

08 Comment déposer une demande de mesures conservatoires ?

La CIDH recommande d'envoyer les demandes de mesures conservatoires par le biais du Portail virtuel. Il s'agit du moyen le plus efficace car il facilite la réception de documents au format numérique en vue d'un traitement plus rapide. En utilisant le Portail, la partie requérante reçoit une confirmation automatique de la réception de sa demande et des éventuels documents joints en annexe.

S'il n'est pas possible d'utiliser le Portail virtuel, les demandes peuvent aussi être envoyées à l'adresse électronique suivante : cidhdenuncias@oas.org. Lors de l'envoi de sa demande par voie électronique, la partie requérante doit s'assurer de mentionner en objet ou dans l'en-tête : « Mesures conservatoires », ceci afin de garantir une identification plus rapide.

Vous êtes prié.e de noter que vous ne recevrez pas d'accusé de réception pour chaque communication envoyée à cette adresse.

La CIDH signale que la capacité de cette boîte à lettres électronique est de 13 Mo. Les communications qui dépassent cette taille ne parviendront pas dans la boîte de réception des courriers officiels de la Commission et aucune notification ne sera envoyée à ce sujet.

Dans les cas où la partie requérante ne peut utiliser les deux moyens mentionnés précédemment, il est possible d'envoyer les demandes par courrier postal à l'adresse suivante : **1889 F Street, NW, 20006, Washington, DC, USA.**

Il n'est pas nécessaire ni recommandé de se rendre en personne au siège pour déposer une demande de mesures conservatoires.

09 Dans quelle langue dois-je présenter une demande de mesures conservatoires ?

La demande doit être présentée dans la langue officielle de l'État concerné. Les quatre langues officielles de l'Organisation des États Américains sont les suivantes :

• Espagnol

• Anglais

• Portugais

• Français

Si la demande n'est pas présentée dans la langue officielle de l'État concerné, la CIDH peut demander à la partie requérante de la renvoyer dans la langue officielle, ce qui pourrait se traduire par un retard dans le traitement de la demande.

10 Comment savoir si la CIDH a reçu ma demande de mesures conservatoires ?

La CIDH envoie un accusé de réception pour toutes les demandes transmises par le biais du Portail virtuel et indique le numéro d'enregistrement de la demande de mesures conservatoires.

Elle n'envoie aucun accusé de réception pour les demandes qui parviennent par voie électronique ou postale. L'accusé de réception de ces de-

mandes s'effectue par courrier lors de la notification à la partie requérante de la décision adoptée.

La CIDH signale que la capacité de cette boîte à lettres électronique est de 13 Mo. Les communications qui dépassent cette taille ne parviendront pas dans la boîte de réception des courriers officiels de la Commission et aucune notification ne sera envoyée à ce sujet.

11 Pourquoi n'ai-je reçu aucune réponse aux autres courriels que j'ai envoyés après avoir présenté ma demande ?

Le Secrétariat exécutif de la CIDH traite tous les courriers reçus à l'adresse cidhdenuncias@oas.org. Cependant, il ne dispose ni des ressources ni des moyens nécessaires pour assurer réception de chaque communication qui lui est envoyée. Pour recevoir un numéro d'enregistrement, il faut envoyer la demande par le biais du Portail Virtuel.

La CIDH signale que la capacité de cette boîte à lettres électronique est de 13 Mo. Les communications qui dépassent cette taille ne parviendront pas dans la boîte de réception des courriers officiels de la Commission et aucune notification ne sera envoyée à ce sujet.

12 Combien de temps dure la procédure de demande de mesures conservatoires ? Quand obtiendrai-je une réponse ?

La CIDH ne peut fixer de délai pour la décision finale sur l'octroi ou le non-octroi de mesures conservatoires. Le temps de réponse varie en fonction de chaque affaire et de son évolution, ainsi que du volume des demandes reçues et de leur degré de complexité.

Compte tenu du grand nombre de demandes reçues dans l'année, la CIDH les examine en fonction de leur gravité et de leur urgence, en

accordant la priorité aux affaires qui, conformément à son Règlement actuel et aux précédents, sont susceptibles de se résoudre par l'octroi de mesures conservatoires. Par exemple, celles impliquant notamment des menaces pour les droits à la vie et à l'intégrité de la personne ainsi qu'à la santé, des cas de déportation, des extraditions, la possible application de la peine de mort (une pétition est actuellement en cours devant la CIDH à ce sujet), des disparitions

ou des mauvaises conditions de détention. La CIDH prend spécialement en compte la possibilité que le risque de dommage irréparable survienne rapidement ou de manière imminente.

Les affaires dans lesquelles les personnes ont bénéficié de l'octroi de mesures conservatoires peuvent être consultées sur la page Web de la CIDH.

Exemples de facteurs influant sur le temps de réponse :

- Informations initialement fournies suffisantes ou non pour établir l'urgence de la situation présumée et nécessité

ou non de demander des informations additionnelles à la partie requérante pour éclaircir certains aspects de la demande ;

- Informations actualisées ou non sur la situation de risque ;
- Temps de réponse de la partie requérante et/ou de l'État aux communications envoyées par la CIDH ;
- Complexité de l'affaire ou quantité d'informations ;
- Existence d'autres situations tout aussi urgentes et en attente de résolution.

13 Quelle est la différence entre un.e requérant.e et un.e bénéficiaire proposé.e ?

Le.a requérant.e, ou partie requérante, est celle qui présente ou dépose devant la CIDH la demande de mesures conservatoires et qui la remplit ou la signe.

Le.a bénéficiaire proposé.e est la personne en faveur de qui une protection est demandée. En cas d'octroi d'une mesure conservatoire, cette personne est désignée simplement sous le terme « bénéficiaire ».

Voir aussi : [18. Puis-je envoyer des informations confidentielles ou demander que la CIDH garde secrètes certaines informations ?](#)

Si elle se trouve dans une situation de risque grave et urgente de dommage irréparable dans laquelle il n'est pas possible de se faire représenter ou aider par une tierce personne dans le cadre de la procédure, la partie requérante peut déposer une demande de mesures conservatoires pour elle-même, auquel cas elle est à la fois partie requérante et bénéficiaire.

14 Quel type d'informations doit comprendre ma demande de mesures conservatoires ?

Les éléments que doit comprendre une demande de mesures conservatoires sont indiqués à l'article 25 du [Règlement de la CIDH](#).

Il est recommandé de rédiger un récit détaillé, individuel et succinct (cinq pages maximum). Afin de faciliter l'examen de la situation concrète, la CIDH demande que la partie requérante envoie des informations sur les circonstances de temps (dates), le mode opératoire, le lieu et, si possible, le ou les auteurs des sources de risque (par exemple, s'il s'agit d'un agent de l'État ou d'un particulier).

Il est important d'indiquer si la situation présumée a fait l'objet d'une plainte auprès des autorités internes ou de justifier les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible, et, le cas échéant, d'informer sur les réponses obtenues, y compris les décisions administratives ou judiciaires, en fournissant, de préférence, une copie des principales résolutions.

Afin d'effectuer une évaluation le plus rapidement possible, il est aussi important de préciser dans le récit si l'affaire a été portée devant les autorités compétentes au niveau interne pour demander des mesures de protection et de communiquer la réponse obtenue (par exemple, commissariat de police, parquet, médiateur, *ombudsman* ou toute autre entité), en fournissant, de préférence, une copie des réponses et décisions.

Il n'est pas nécessaire de joindre une grande quantité d'informations pour que la demande soit acceptée ; en effet, la CIDH a octroyé des mesures conservatoires à la suite des récits relativement brefs.

Si elle nécessite plus d'informations, la CIDH adresse une lettre à la partie requérante afin que celle-ci fournisse les éléments que la Commission juge nécessaires pour l'examen de la demande.

Il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un.e avocat.e ni d'accompagner le récit des faits d'argumentations juridiques ou de formalités telles que celles qui sont exigées pour porter des écrits devant les autorités compétentes au niveau national.

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de joindre à la demande des documents justificatifs, en particulier dans les affaires qui portent sur des problèmes de manque d'accès aux soins médicaux ou des questions de santé, ou d'éventuelles violations du droit à la vie familiale ou à la liberté d'expression. De même, il est possible de joindre des photos des menaces reçues, des tracts, des captures d'écran de téléphone ou d'ordinateur, des enregistrements vidéo ou audio, etc. Ces informations permettent d'examiner plus en détail les allégations avancées par la partie requérante.

Dans le but de faciliter l'identification des éléments requis pour présenter une demande de mesures conservatoires, la Commission a publié un formulaire disponible sur le [Portail Virtuel](#).

Des exemples fictifs inspirés des récits que reçoit habituellement la Commission sont présentés ci-après à titre purement illustratif afin de guider les utilisateurs souhaitant remplir le formulaire de demande de mesures conservatoires. Ces exemples ne doivent pas être considérés comme des modèles garantissant l'aboutissement de la demande.

Exemples inappropriés

« Je suis dans une situation de risque, je crains pour ma vie, je fais l'objet de persécutions et la police ne m'apporte aucun secours. »

« Je suis détenue dans des conditions inhumaines et déplorables et je subis des maltraitances. »

« J'ai un problème de santé, je ressens une douleur à l'estomac mais, depuis que je suis détenue, on ne me donne aucun médicament bien que je l'aie demandé plusieurs fois aux docteurs. »

Exemples appropriés

« Je suis dans une situation de risque, je crains pour ma vie, je fais l'objet de persécutions et la police ne m'apporte aucun secours. Depuis la fin février de cette année, je reçois des menaces sur mon téléphone portable et par courrier sur mon lieu de travail de la part du groupe criminel XXX/de M. ou Mme XXX, m'avertissant que, si je ne cesse pas mes activités de défenseur de la communauté XXX, ma famille et moi seront tués. J'ai dénoncé les faits à la police le XXXX mais on ne m'a octroyé aucune mesure de protection à ce jour malgré ma demande. On m'a informé que l'enquête était en cours mais, en réalité, je n'observe pas d'évolution. »

« Je suis détenue dans des conditions inhumaines et je subis des maltraitances. Je vis dans une petite cellule depuis cinq mois. Cette cellule est censée accueillir six personnes mais nous sommes beaucoup plus (environ 15). Comme elle ne comporte pas de fenêtres, nous ne voyons pas la lumière du jour. Nous disposons de seulement deux matelas et le sol est extrêmement sale car nous n'avons pas de toilettes à l'intérieur de la cellule. Lorsqu'ils viennent, les surveillants commencent à nous agresser ou à nous insulter et la nourriture qu'ils nous servent est parfois avariée. La dernière fois que les surveillants sont venus et nous ont frappées était le XXX. Une des détenues blessées n'a reçu aucun soin médical. Ils ne nous autorisent pas à avoir de contacts avec notre avocat ou nos proches. »

« J'ai un problème de santé, je ressens une douleur à l'estomac mais, depuis que je suis détenue, on ne me donne aucun médicament bien que je l'aie demandé plusieurs fois aux docteurs. »

Je ne sais pas exactement de quelle maladie je souffre mais j'ai des douleurs insupportables depuis plusieurs jours qui m'empêchent de dormir, ce qui n'était pas le cas avant ma détention. On m'a donné quelques comprimés à l'infirmerie mais je crois qu'ils ne me conviennent pas. Lorsque j'y suis retournée, on m'a dit d'attendre car on n'avait de toute façon rien d'autre à me donner pour le moment. J'ai aussi remarqué que j'avais une espèce de bosse au niveau de l'abdomen mais on ne m'a pas examinée. »

15 Dois-je apporter la preuve de mes allégations et, le cas échéant, comment puis-je procéder ?

Le mécanisme de mesures conservatoires n'exige pas que les faits soient prouvés ; cependant, ils doivent être décrits et crédibles. Les informations doivent donc être suffisamment détaillées et étayées afin de permettre à la Commission d'évaluer si les bénéficiaires proposés se trouvent dans une situation de risque. Dans le jargon juridique, ce critère d'appréciation ou cette méthode d'analyse des informations se dénomme « *prima facie* » et constitue la norme en matière de preuve applicable au mécanisme de mesures conservatoires. Si le récit est trop vague ou ambigu, la Commission

demande des informations additionnelles à la partie requérante.

Les requérants peuvent envoyer des documents ou des justificatifs pour étayer et détailler leur récit mais, au cours de cette procédure, la Commission n'applique pas les conditions de recevabilité ou les règles procédurales comme le ferait un juge au niveau interne. Par exemple, la Commission n'exclut pas du dossier un document qui ne réunit pas certaines caractéristiques ou qui n'est pas conforme aux formalités prévues dans les législations nationales.

16 Dois-je épuiser les recours internes avant de déposer une demande de mesures conservatoires ? Dois-je me rendre auparavant au commissariat de police, au ministère public ou parquet ou à un autre organisme ?

Contrairement au système de pétitions et d'affaires, l'article 25 du Règlement de la CIDH n'exige pas l'épuisement des voies de recours internes pour pouvoir déposer une demande de mesures conservatoires.

Cependant, afin d'évaluer si les bénéficiaires proposés se trouvent dans une situation de risque grave et urgente, la Commission examine s'ils ont cherché à obtenir une protection auprès des autorités nationales ainsi que la réponse obtenue. À cet égard, il convient de rappeler que l'intervention de la CIDH est essentiellement concomitante et complémentaire à celle des États concernant la protection des personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.

La CIDH évalue en particulier les mesures de protection adoptées par l'État et si elles sont appropriées et efficaces pour atténuer la situation de risque avancée dans la demande. Sont considérées comme appropriées les mesures de protection mises en œuvre qui, par leur nature, sont capables d'atténuer la situation de risque. Elles sont efficaces lorsqu'elles produisent ce résultat.

Par ailleurs, si aucune mesure de protection n'a été adoptée malgré les plaintes déposées ou si ces mesures ne sont ni appropriées ni efficaces, et si la situation de risque persiste ou s'aggrave, il est possible de demander l'intervention de la CIDH par le biais d'une mesure conservatoire. Lors de l'évaluation, la Commission prend en

compte, par exemple, le fait qu'un bénéficiaire proposé dispose d'une escorte mais que celle-ci ne se rend pas régulièrement sur son lieu de travail, qu'elle a un comportement négligent et qu'elle n'accompagne pas le bénéficiaire proposé où elle le devrait ; entre autres, la Commission prend aussi en compte le fait qu'un véhicule de protection peu fiable a été octroyé et que la situation de risque persiste face aux lacunes des dispositifs de protection.

En outre, compte tenu que chaque État dispose de ses propres organes ou entités chargés de recevoir les plaintes concernant les situations de risque et/ou les demandes de mise en

œuvre de mesures de protection, la CIDH n'indique pas spécifiquement devant quel organe ou quelle entité la partie requérante doit porter son affaire ni n'examine si celle-ci a épuisé tous les recours internes. S'il n'a pas été possible de s'adresser aux autorités nationales compétentes pour obtenir une protection, il est recommandé d'inclure cette information en expliquant les raisons pour lesquelles la demande n'a pu être effectuée au niveau interne. En effet, la CIDH reçoit fréquemment des demandes émanant de personnes exprimant leur crainte de se rendre dans certaines institutions pour diverses raisons, par exemple celle de subir des représailles de la part des agresseurs supposés.

17 L'État sera-t-il informé que j'ai déposé une demande de mesures conservatoires auprès de la CIDH ?

Avant d'octroyer une mesure conservatoire, conformément à l'article 25.5 du Règlement de la CIDH, la Commission envoie une demande d'information à l'État, sauf dans les cas où l'imminence du dommage irréparable ne tolère aucun retard. Ainsi, si elle réclame des informations auprès de l'État concernant la situation décrite dans la demande de mesures conservatoires ou décide d'octroyer une mesure conservatoire, la CIDH doit envoyer le dossier à l'État (voir: 21. Quels sont les critères sur lesquels s'appuie la CIDH pour accepter une demande ?)

Cependant, après l'évaluation initiale d'une demande de mesures conservatoires, si la CIDH conclut que celle-ci ne répond pas aux conditions d'octroi et qu'elle décide de la rejeter, elle ne demande aucune information à l'État. Ce dernier n'aura donc pas accès aux dossiers et ne sera pas informé de leur existence. (voir: 26. Dans quels cas la CIDH décide-t-elle de demander des informations à l'État ? et 24. Quelles sont les étapes de la procédure de demande de mesures conservatoires ?)

18 Puis-je envoyer des informations confidentielles ou demander que la CIDH garde secrètes certaines informations ?

Si la CIDH décide de demander des informations à l'État concernant la demande de mesures conservatoires ou d'octroyer une mesure conservatoire, tous les documents du dossier sont transmis à l'État. Au cas où la partie requérante enverrait des informations qu'elle souhaite porter à la connaissance de la CIDH mais qui ne peuvent être partagées avec l'État pour quelque raison que ce soit, il est important de souligner qu'elles ne pourront pas être utilisées pour justifier ou étayer l'octroi d'une mesure.

Le seul élément de la demande de mesures conservatoires qu'il est possible de garder totalement secret est l'identité de la partie requérante. Dans les cas où la partie requérante et le.a bénéficiaire proposé.e sont la même personne, ou si la partie requérante entretient un lien avec la partie bénéficiaire qui permettrait son identification, il est nécessaire que le récit soit rédigé de manière à ne donner aucune indication sur son identité. Par exemple, si la requérante est la mère du bénéficiaire proposé mais

qu'elle ne souhaite pas révéler son identité, elle doit écrire « M. X a fait l'objet de menaces » et non « Mon fils a fait l'objet de menaces ». Si la partie requérante et le.a bénéficiaire proposé.e sont la même personne, la partie requérante doit rédiger son texte à la troisième personne du singulier : « Mme XX a fait l'objet de menaces » et non « J'ai fait l'objet de menaces ». Il convient de noter que la CIDH ne modifie aucun texte. La partie requérante est donc priée de prendre toutes les précautions nécessaires.

En ce qui concerne l'identité des personnes déjà déclarées comme bénéficiaires lors de l'octroi d'une mesure conservatoire, la CIDH peut la garder secrète dans les documents publics, y compris la résolution d'octroi, en employant leurs initiales ou un pseudonyme à la place de leur nom. Cependant, la CIDH est tenue de communiquer à l'État l'identité des bénéficiaires à qui elle a octroyé une mesure conservatoire, car il doit connaître la personne qu'il a l'obligation de protéger.

19 Qui décide de la recevabilité de ma demande de mesures conservatoires ?

La décision d'octroyer ou non des mesures conservatoires suite à la présentation d'une demande revient exclusivement à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Conformément à l'article 17.2 du Règlement, les membres de la Commission ne peuvent participer aux débats ou aux délibérations ayant trait à une question concernant le pays dont ils sont ressortissants.

Il leur incombe aussi de décider de la modification, l'extension ou la levée d'une mesure conservatoire précédemment octroyée.

Le Secrétariat exécutif de la CIDH reçoit et traite toutes les demandes de mesures conservatoires. L'équipe juridique chargée de leur traitement est la Section des mesures conservatoires et provisoires. Cependant, c'est la Commission qui prend toutes les décisions concernant les mesures conservatoires.

20 Qu'est-ce qu'une résolution relative aux mesures conservatoires ?

La CIDH émet une résolution chaque fois qu'elle octroie, modifie ou étend une mesure conservatoire. C'est le cas depuis le 1er août 2013, date de l'entrée en vigueur de l'actuel Règlement.

Les résolutions présentent un résumé des faits rapportés et des arguments avancés par chaque partie, ainsi que le fondement juridique, le choix des bénéficiaires et les recommandations finales que la CIDH formule à l'intention de l'État concerné.

La CIDH peut aussi émettre des résolutions de suivi des mesures conservatoires en vigueur, conformément à la Résolution 2/2020.

La CIDH n'émet pas de résolutions lorsqu'elle conclut que la demande de mesures conservatoires ne remplit pas les conditions réglementaires (c'est-à-dire en cas de déboulement ou rejet). Dans ce cas, la partie requérante reçoit uniquement une notification l'informant de cette décision. La Commission ne fournit aucune explication ou motivation individuelle lors du rejet ou de la clôture d'une demande, que ce soit par écrit ou par téléphone ou en personne.

21 Quels sont les critères sur lesquels s'appuie la CIDH pour accepter une demande ?

La CIDH évalue les demandes conformément aux critères établis à l'article 25 du Règlement actuel et des précédents applicables à chaque question.

Les conditions d'octroi d'une mesure conservatoire exigent que la situation soit **grave et urgente**, et que le dommage que l'on vise à éviter soit de **nature irréparable**.

La **gravité de la situation** signifie l'« impact sérieux » qu'une action ou omission peut avoir sur un « droit protégé » ou sur l'« effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du Système interaméricain. »

Un « droit protégé » se rapporte à tous les droits reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration américaine ou tout autre traité ou instrument international applicable.

Des mesures conservatoires ont été octroyées pour protéger, par exemple, la vie, l'intégrité de la personne, la santé, la liberté d'expression, le droit à l'identité et la vie familiale.

L'« effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du Système interaméricain » se rapporte au fait que, en plus de protéger directement les droits d'une personne, la CIDH peut aussi demander aux États d'adopter des mesures ou de s'abstenir d'exécuter des actions susceptibles d'empêcher ou d'entraver les effets d'une possible décision sur une pétition ou affaire. Le principe précédent est connu comme étant le volet de « précaution », au sens strict, car en plus de protéger le droit en question, il préserve aussi la situation juridique. Cela s'observe, par exemple, dans les situations de risque immédiat de déportation dans lesquelles sont allégués des risques dans le pays

de destination, alors qu'il existe parallèlement une pétition dans le Système interaméricain alléguant des violations des garanties d'une procédure régulière lors de la décision de déportation¹ ; cela s'observe également dans les situations de risque immédiat d'exécution de la peine de mort dans lesquelles il existe aussi parallèlement une pétition alléguant des violations des garanties d'une procédure régulière lors de la décision².

L'« impact sérieux » implique qu'une action ou omission influe nécessairement sur la portée ou le contenu du droit en question. Par exemple, si une personne risque de mourir en raison des menaces dont elle fait l'objet, le droit à la vie s'en trouvera sérieusement impacté. De même, si une personne est privée de liberté et ne bénéficie pas des soins médicaux nécessaires au traitement de sa maladie, cela pourrait porter atteinte à ses droits à l'intégrité de la personne, à la santé ou, voire, à la vie.

L'**urgence de la situation** se détermine en fonction des informations qui indiquent que le risque ou la menace sont imminents et qu'ils pourraient finir par se concrétiser, requérant ainsi une action préventive ou de protection. La CIDH évalue la possibilité et la probabilité que le dommage puisse survenir dans un avenir proche, ce qui peut s'analyser notamment au moyen de l'existence de cycles de menaces ou d'agressions, de la littéralité des menaces préférées, à la lumière du contexte particulier, ou encore des évaluations des experts en la matière contenues dans les certificats médicaux.

En ce qui concerne la **condition d'irréparabilité**, il est important de signaler que le mécanisme de mesures conservatoires a connu une évolution depuis sa création. Le jugement de ce qui consti-

tue ou non une situation irréparable dépend de divers facteurs et interprétations juridiques, à la lumière des contextes respectifs, aussi bien au sein de la Commission que de la Cour interaméricaine. En effet, il existe un dialogue permanent entre les deux institutions, reflétant ainsi mutuellement les incidences de leurs décisions. Actuellement, la Commission octroie des mesures conservatoires dans les cas susceptibles d'englober la protection des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la santé, à l'identité et à la vie familiale, à la participation à la vie politique et à la liberté d'expression, entre autres.

La CIDH analyse les renseignements figurant dans la demande ainsi que le contexte dans lequel s'inscrivent les allégations et les informations rendues publiques.

De plus, la CIDH garde à l'esprit une approche différenciée, lorsqu'il s'agit de groupes dans une situation de vulnérabilité particulière, en adoptant une perspective qui tient compte de la parité hommes-femmes, de la race, de l'âge, de la diversité et de l'interculturalité. Par exemple, dans la Résolution 13/19, MC 150-19 – Maternité de l'hôpital « Concepción Palacios », Venezuela (disponible en espagnol uniquement), la CIDH a examiné l'impact différencié qui se produit précisément sur la base du sexe et de la seule condition féminine pour accéder à des soins médicaux adéquats en temps voulu. De même, dans la Résolution 93/20, MC 1100-20 – Six enfants et adolescents migrants, Trinité-et-Tobago (disponible en anglais uniquement), la Commission a analysé la situation de vulnérabilité particulière des enfants migrants, en soulignant leurs besoins en matière de protection et la nécessité de la prise en compte du principe d'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions les concernant.

1. Voir par exemple : CIDH, Résolution n°30/16, MC 297-16 – E.G.S. and A.E.S.G. (non disponible en français), États-Unis, 11 mai 2018.

2. Voir par exemple : CIDH, Résolution n°21/17, MC 250-17 – Lezmond Mitchell (non disponible en français), États-Unis, 2 juillet 2017.

22 Dans quels cas une mesure conservatoire est exclue ?

Lorsque la demande de mesures conservatoires ne réunit pas les conditions établies à l'article 25 du Règlement, la CIDH la rejette.

Il faut souligner que le mécanisme de mesures conservatoires sert exclusivement à demander aux États d'adopter des mesures de protection visant à préserver les droits d'une personne ou l'objet d'une pétition ou affaire. Dans ce contexte, si le but recherché est que la CIDH analyse la responsabilité d'un État au niveau international pour violation des droits humains reconnus dans les instruments internationaux applicables, il convient de présenter une pétition ([voir: 02. Quelle est la différence entre une mesure conservatoire et une pétition ou affaire au sein de la CIDH?](#)).

La CIDH a émis la Résolution 3/2018 « Renforcement du traitement des demandes de mesures conservatoires » dans laquelle sont énoncés les cas où il a été décidé qu'il **ne serait pas approprié d'octroyer** une mesure conservatoire :

- i) Violations présumées de la procédure régulière et de la protection judiciaire dans le cadre de procédures pénales ou civiles (articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et article XVIII de la Déclaration américaine) ;
- ii) Détermination de la compatibilité dans l'abstrait de la réglementation avec la Convention américaine ou d'autres instruments applicables ;
- iii) Paiement d'une indemnité pécuniaire, qui comprend les procédures civiles et commerciales et les pensions ;

- iv) Licenciements prétendument injustifiés d'entreprises privées ou publiques de fonctionnaires non élus par le peuple, paiement des salaires, décisions sur les promotions et les vacances ;
- v) Embargos de nature commercial ou civil et expulsions dans lesquelles aucune situation à risque n'est alléguée en plus du droit à la propriété privée ;
- vi) Demandes de ressources ou de soutien financier ; et
- vii) Procédures purement administratives, y compris la délivrance de certifications, procédures accélérées et résolutions déclaratoires.

La CIDH ne peut octroyer une mesure conservatoire lorsque le but visé est d'établir si l'État a porté atteinte à un droit ni imposer une réparation. Si la personne en faveur de laquelle est déposée une demande de mesures conservatoires a été victime d'une privation arbitraire de liberté, par exemple, et que l'on exige par le biais de cette demande sa libération, ou si elle a été licenciée de son entreprise et réclame sa réintégration avec les indemnités pécuniaires correspondantes, la demande sera selon toute probabilité refusée. Cela s'explique par le fait que, afin de parvenir à ces conclusions, la Commission devrait nécessairement se prononcer sur le fond de l'affaire en question, ce qui n'est pas autorisé dans le cadre d'une mesure conservatoire, mais l'est **seulement par le biais d'une pétition ou affaire**. Cependant, si le bénéficiaire proposé est agressé ou a des

problèmes de santé pendant sa détention, ou s'il reçoit des menaces pour avoir porté plainte contre son entreprise, la Commission est habilitée à examiner ces aspects dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires. Une décision de rejet n'affecte en rien l'issue d'une pétition ou affaire. De même, le dépôt d'une demande de mesures conservatoires n'implique

pas un traitement plus rapide de la pétition ou affaire ou une plus forte probabilité d'une issue positive. En ce qui concerne le système de pétitions et d'affaires, le Règlement de la Commission prévoit d'avancer l'évaluation d'une pétition seulement lorsque l'objet de ladite pétition a un lien avec une ou des mesures conservatoires en vigueur, conformément à l'article 29.2.a.iv.

23 Que se passe-t-il en cas de rejet de ma demande ? Puis-je faire appel de cette décision ou envoyer des informations additionnelles ?

The decision of the IACHR not to grant a precautionary measure is final and cannot be appealed before the IACHR or the Inter-American Court of Human Rights.

Si des faits nouveaux viennent à se produire, il est possible de déposer une autre demande de mesures conservatoires. En l'absence de nouveaux éléments à prendre en considération, la CIDH peut réitérer la décision de rejet et ne procède pas au réexamen de la demande en question. Dans les cas où de nouveaux éléments à évaluer sont présentés, une nouvelle demande peut être enregistrée.

De même, la CIDH peut décider de ne pas octroyer une mesure conservatoire et de suivre la situation alléguée par le biais de ses fonctions de contrôle, par exemple, au moyen d'une demande d'information adressée à l'État.

Dans ce cas, elle fera part de sa décision de non-octroi aux parties et les requérants ne seront pas formellement informés des mesures que prend la CIDH.

De plus, il convient de rappeler que la décision de rejet d'une demande de mesures conservatoires ne signifie pas que la Commission ne traite pas la question soulevée. La CIDH dispose de 11 bureaux des rapporteurs thématiques et deux bureaux des rapporteurs spéciaux, avec lesquels la Section des mesures conservatoires et provisoires entretient des rapports fréquents, sans oublier les mécanismes spéciaux de suivi, tels que le MESENI et le MESEVE, et les Cellules de coordination et de riposte opportune et intégrée (SACROI). Dans ce contexte, il est rappelé que le mécanisme de mesures conservatoires est l'un des divers mécanismes dont dispose la CIDH pour exécuter son mandat.

Étapes pas-à-pas de la procédure de demande de mesures conservatoires



24 Quelles sont les étapes de la procédure de mesures conservatoires ?

L'article 25 du Règlement de la CIDH dispose que la Commission émet des résolutions publiques lorsqu'elle décide d'octroyer, de lever ou de modifier l'objet d'une mesure conservatoire en vigueur. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat exécutif de la CIDH organise, pour des raisons pratiques, les demandes déposées sur le [Portail Virtuel](#) en trois étapes procédurales comme suit :

- i) **Mesures à l'étude** : cela comprend les demandes présentées, telles que celles dans le cadre duquel la Commission réclame à la partie requérante de lui fournir des informations additionnelles. Dans ce type d'affaires, la demande de mesures conservatoires n'a pas été communiquée à l'État et n'a pas donné lieu à une demande d'information auprès dudit État ;
- ii) **Mesures au stade de demande d'information à l'État** : cela comprend les demandes communiquées à l'État dans le cadre desquelles une demande d'information a été en-

voyée conformément à l'article 25.5 du Règlement. Cela inclut les mesures pour lesquelles une demande d'information est envoyée à l'État pour la première fois et celles pour lesquelles des informations additionnelles sont réclamées ultérieurement aux deux parties ;

- iii) **Mesures en vigueur** : cela comprend les mesures pour lesquelles la CIDH a considéré que les conditions réglementaires étaient remplies et a octroyé des mesures conservatoires, ce qui est l'occasion d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Sur le Portail, les utilisateurs peuvent vérifier si leur demande a été **désactivée** ([voir: 27. Que se passe-t-il si je ne réponds pas à une demande d'information de la CIDH concernant ma demande de mesures conservatoires ?](#) et [28. Que signifie qu'une demande de mesures conservatoires est désactivée ? Quand la désactivation intervient-elle ?](#)).

25 Quels sont les stades des étapes « Mesures à l'étude » et « Demande d'information à l'État » ?

A. Examen inicial : lors de cette étape, la CIDH examine si la demande réunit les conditions énoncées à l'article 25 de son Règlement.

Les demandes demeurent à cette étape même lorsque la CIDH décide de demander des informations additionnelles à la partie requérant la mesure conservatoire pour éclaircir ou compléter certains aspects importants de la demande.

Dans le cas d'une demande d'information envoyée par la CIDH à la partie requérante, l'absence de réponse à cette communication dans le délai indiqué entraîne l'interruption de la procédure de demande ; autrement dit, l'affaire est désactivée sans préavis.

(voir: [27. Que se passe-t-il si je ne réponds pas à une demande d'information de la CIDH concernant ma demande de mesures conservatoires?](#)).

Lors de cette étape, l'État n'est pas informé de l'existence de la demande de mesures conservatoires et n'a pas accès au dossier.

Si la demande n'a pas encore été définitivement résolue et qu'elle demeure à cette étape, la partie requérante doit fournir des informations à jour sur sa situation, au minimum tous les six mois à compter de la dernière communication envoyée, afin que la procédure puisse se poursuivre. Dans le cas contraire, l'affaire est désactivée et la partie requérante en est informée (voir: [28. Que signifie qu'une demande de mesures conservatoires est désactivée ? Quand la désactivation intervient-elle?](#)).

Cette étape se conclut par la décision de la Commission d'octroyer une ou des mesures conservatoires, de demander préalablement des informations à l'État ou de rejeter la demande de la partie requérante.

B. Demande d'information à l'État : cette étape démarre lorsque la CIDH décide de demander des informations à l'État concernant la demande présentée par la partie requérante.

Lors de cette étape, il est possible de transmettre des informations entre l'État et la partie requérante. Elle inclut les demandes pour lesquelles une demande d'information est envoyée à l'État pour la première fois ainsi que celles pour lesquelles des informations additionnelles sont réclamées ultérieurement aux deux parties.

Dans le cas d'une demande d'information envoyée par la CIDH à la partie requérante, l'absence de réponse à cette communication dans le délai indiqué entraîne l'interruption de la procédure de demande ; autrement dit, l'affaire est désactivée sans préavis.

(voir: [27. Que se passe-t-il si je ne réponds pas à une demande d'information de la CIDH concernant ma demande de mesures conservatoires?](#)).

Lors de cette étape, la CIDH n'a pas encore rendu une décision définitive. L'étape se conclut par la décision de la Commission d'octroyer une ou des mesures conservatoires ou de rejeter la demande de la partie requérante.

26 Dans quels cas la CIDH décide-t-elle de demander des informations à l'État ?

Les demandes passent d'abord par l'étape d'étude mais, pour qu'une ou des mesures conservatoires soient octroyées, il est généralement nécessaire, au préalable, de les porter à la connaissance de l'État.

Selon l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission envoie généralement une demande d'information à l'État avant d'octroyer une mesure conservatoire. Cependant, « lorsque l'imminence du dommage potentiel ne justifie pas un retard » elle peut octroyer directement une mesure conservatoire sans effectuer préalablement cette demande. Il convient de signaler que, dans les cas où elle ne demande pas d'informations préalables à l'État et octroie directement une mesure conservatoire,

le Règlement exige que la CIDH évalue la pertinence de maintenir la mesure en vigueur lors de la session suivante.

Lors de la procédure, la Commission peut envoyer une ou plusieurs demandes d'information afin de mieux comprendre la situation présentée par la partie requérante. De même, compte tenu qu'elle évalue les demandes en fonction de la situation de risque actuelle, il est important que la partie requérante conserve scrupuleusement à jour les informations contenues dans les dossiers.

Sans préjudice de ce qui précède, si la CIDH ne prévient pas, dès l'étape d'étude, que les conditions réglementaires sont réunies, elle peut rejeter la demande sans réclamer d'informations à l'État.

27 Que se passe-t-il si je ne réponds pas à une demande d'information de la CIDH concernant ma demande de mesures conservatoires ?

Dans le cas d'une demande d'information envoyée par la CIDH à la partie requérante, l'absence de réponse à cette communication dans le délai indiqué entraîne l'interruption de la procédure de demande ; autrement dit, l'affaire est désactivée sans préavis.

Dans cette hypothèse, la partie requérante peut seulement voir que sa demande a été désactivée par le [Portail Virtuel](#).

Par ailleurs, l'absence de mise à jour, pendant plus de six mois, des informations d'un dossier qui n'a pas encore été porté à la connaissance

de l'État, entraîne aussi une désactivation sur la base de la [Résolution 3/2018](#). La Commission informe alors la partie requérante que sa demande a été désactivée.

Il est donc très important de s'efforcer de répondre à une lettre de la CIDH dans le délai imparti. Si cela n'est pas possible, la partie requérante peut toujours demander une prorogation ou expliquer les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de fournir les informations requises à temps. Pour plus d'informations, consultez la [Résolution 3/2018](#).

28 Que signifie qu'une demande de mesures conservatoires est désactivée ? Quand la désactivation intervient-elle ?

Une mesure conservatoire désactivée signifie que la procédure de demande est interrompue. Une demande de mesures conservatoires peut être désactivée dans deux cas :

- Absence de réponse de la part de la partie requérante à une communication de la CIDH dans le délai imparti.

Dans ce cas, la CIDH n'envoie aucune notification à la partie requérante.

Celle-ci pourra seulement voir que sa demande a été désactivée par le Portail Virtuel. Il est donc important de répondre à une lettre de la CIDH dans le délai imparti.

Si cela n'est pas possible, la partie requérante peut demander une prorogation, en expliquant les raisons pour lesquelles

elle n'est pas en mesure de fournir les informations requises à temps.

- Absence de mise à jour des informations contenues dans un dossier pendant plus de six mois, avant que la demande ne soit transmise à l'État. Dans ce contexte, il est important d'envoyer régulièrement des informations à jour sur la situation alléguée. Si une demande est désactivée dans ce cas, la CIDH en informe la partie requérante.

La CIDH ne désactive pas les demandes de mesures conservatoires en raison de l'absence de réponse de l'État concerné.

Pour en savoir plus sur la procédure de désactivation, consultez la [Résolution 3/2018 « Renforcement du traitement des demandes de mesures conservatoires »](#).

29 Que se passe-t-il lorsque la CIDH octroie des mesures conservatoires ?

La CIDH octroie une mesure conservatoire lorsqu'elle conclut que la demande remplit les conditions énoncées à l'article 25 de son [Règlement](#), et ce, afin d'éviter les dommages irréparables. (voir: [21. Quels sont les critères sur lesquels s'appuie la CIDH pour accepter une demande ?](#))

La CIDH informe les parties et le public de la résolution correspondante sur sa [page Web](#).

Lors de cette étape, la CIDH contrôle la mise en œuvre de la mesure conservatoire (voir:

[32. Quels sont les mécanismes existants permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre d'une mesure conservatoire en vigueur ?](#)) pouvant aussi décider de son extension ou de sa levée (concernant la levée, voir : [35. Les mesures conservatoires octroyées sont-elles soumises à un délai ou une durée spécifique ?](#)).

Pendant la durée de validité d'une mesure conservatoire, la CIDH peut décider de sa modification, de son extension ou de sa levée ou présenter une demande de mesure provisoire à

la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément à son Règlement ([concernant ce point, voir : 33. Dans quels cas la CIDH demande-t-elle des mesures provisoires à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ?](#)).

Une mesure conservatoire en vigueur fait l'objet d'une extension lorsque d'autres personnes ou groupes viennent à se trouver dans la même situation de risque que celle à l'origine de son octroi, sous réserve que soient réunies les conditions réglementaires de gravité, d'urgence et de dommage irréparable, concernant aussi les nouvelles personnes en faveur de qui est demandé l'octroi d'une mesure conservatoire. Dans ce contexte, lorsqu'une demande d'exten-

sion est présentée, la CIDH examine s'il existe un « lien factuel » avec les mesures conservatoires précédemment octroyées.

Par ailleurs, une mesure conservatoire fait l'objet d'une modification notamment lorsque la situation de risque, l'objet de protection ou les demandes qu'effectue la CIDH auprès des États changent. Ces aspects peuvent entraîner la modification, soit en incluant les droits protégés dans la mesure conservatoire soit en les excluant. Le cas précédent peut survenir, par exemple, lorsqu'une situation change de telle manière que le ou les droits protégés susceptibles de subir un dommage irréparable ne sont plus les mêmes.

30 Quelles mesures de protection la CIDH recommande-t-elle dans le cadre d'une mesure conservatoire ?

Les recommandations que formule la CIDH dans les résolutions d'octroi ou d'extension des mesures conservatoires s'inscrivent dans l'obligation de protection des États et sont adoptées conformément à l'article 25 du Règlement dans les situations de gravité et d'urgence. L'objectif visé est de prévenir la survenue d'un risque de dommage irréparable aux personnes ou à l'objet d'une pétition ou affaire en cours devant les organes du Système interaméricain.

Les recommandations sont destinées à atténuer la situation de risque à la base de l'adoption des mesures conservatoires et comprennent généralement les composantes suivantes :

- 1. Mesures immédiates visant à protéger les droits menacés :** les mesures de protection immédiate sont destinées à protéger les droits des bénéficiaires de la mesure conser-

vatoire et à éviter la survenue d'un risque imminent susceptible de causer un dommage irréparable. Dans ce type de recommandations, la CIDH demande, par exemple, l'adoption de mesures afin de protéger la vie et l'intégrité, l'accès à des soins médicaux appropriés ou aux examens nécessaires, l'abstention de déporter ou d'extrader des personnes se trouvant dans une situation de risque grave et urgente ou l'abstention d'appliquer la peine de mort dans les cas de décision en attente concernant une affaire où sont alléguées des violations des garanties d'une procédure régulière ; ou, entre autres, afin de garantir le libre exercice des activités des journalistes et des défenseurs des droits humains, sans qu'ils fassent l'objet d'intimidations, de persécutions, de menaces ou d'autres actes de violence.

2. **Mesures à adopter en concertation avec les bénéficiaires et leurs représentants afin de garantir leur participation à la planification et la mise en œuvre de ces mesures :** les recommandations que formule la Commission doivent être mises en œuvre par l'État sur la base du principe de concertation. L'objectif visé est de s'assurer qu'elles sont appropriées et efficaces pour protéger les droits menacés, c'est-à-dire que, d'une part, en raison de leur nature, elles permettent de prévenir le risque et que, d'autre part, elles produisent dans la pratique le résultat escompté.
3. **Mesures visant à éviter la survenue de nouveaux risques :** ces mesures peuvent être demandées par la Commission afin

d'éviter la survenue des risques grâce à l'atténuation des sources de risque, par exemple, au moyen d'une enquête rapide permettant d'identifier et de sanctionner les auteurs de menaces, d'agressions ou de harcèlement ; ou grâce à l'atténuation des sources de contamination qui portent gravement atteinte à la santé, à la vie ou à l'intégrité de la personne.

La CIDH décide des mesures requises dans le cadre d'une résolution générale, en tenant compte de la situation concrète. Elles revêtent généralement un caractère large car les modalités de leur mise en œuvre incombent théoriquement à l'État, dans le respect du principe de concertation avec les bénéficiaires et leurs représentants.

31 Qui se charge de la mise en œuvre des mesures de protection en cas d'octroi d'une mesure conservatoire ? La CIDH peut-elle s'en occuper directement ?

La CIDH octroie une mesure conservatoire et demande à l'État d'adopter les mesures de protection lesquelles doivent être mises en œuvre par les autorités nationales.

La CIDH, du fait de son mandat et sa nature, n'offre pas de services de sécurité ni d'es-

cortes ou autres. Cependant, elle veille à ce que l'État garantisse une mise en œuvre intégrale et appropriée des mesures de protection applicables ([voir: 32. Quels sont les mécanismes existants permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre d'une mesure conservatoire en vigueur ?](#)).

32 Quels sont les mécanismes existants permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre d'une mesure conservatoire en vigueur ?

Dans la résolution d'octroi, la Commission demande à l'État de présenter un rapport sur la concertation et la mise en œuvre des mesures de protection appropriées ; après avoir reçu

ce rapport, elle le communique aux représentants des bénéficiaires afin qu'ils présentent leurs observations.

Sur la base des informations fournies par les parties, la CIDH peut formuler des questions spécifiques qui répondent particulièrement à l'évolution de l'affaire, face à de nouvelles situations de risque, en tenant compte de l'importance de la concertation entre les parties au niveau interne, ou qui sont destinées à identifier et surmonter les obstacles lors de la mise en œuvre. La CIDH peut effectuer toutes les demandes d'information qu'elle estime nécessaires.

Bien que la CIDH demande régulièrement des informations à l'État sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, il est particulièrement important que les représentants présentent des informations à jour de leur propre initiative en cas de survenue de tout nouveau risque ou d'une situation nécessitant un suivi dans le cadre de la mesure conservatoire.

De même, il est important que les États communiquent les renseignements qu'ils jugent utiles concernant les mesures conservatoires en vigueur afin d'examiner les initiatives adoptées, et ce, indépendamment des demandes d'information de la CIDH.

En outre, la CIDH peut adopter d'autres mesures de suivi appropriées dans le but de contrôler la mise en œuvre des mesures conservatoires. Ces mesures peuvent inclure des calendriers de mise en œuvre, des audiences, des réunions de travail et bilatérales et des visites de suivi et sur le terrain.

La CIDH peut aussi émettre des résolutions de suivi concernant les mesures conservatoires octroyées lorsqu'elle le juge nécessaire. (Voir : [Résolution 2/2020 « Renforcement du suivi des mesures conservatoires en vigueur »](#)).

La CIDH garde toujours à l'esprit une approche différenciée lorsqu'il s'agit de groupes dans une situation de vulnérabilité particulière ainsi que la perspective de la parité hommes-femmes, en tenant compte du risque auquel les personnes appartenant à ces groupes peuvent être exposées dans des contextes précis.

Lors de la procédure d'une mesure conservatoire en vigueur, il est possible de demander une extension en faveur d'un plus grand nombre de personnes ou groupes lorsqu'il existe un lien factuel avec les événements à la base de l'adoption initiale de mesures, ou une modification de l'objet en fonction de l'évolution de la situation de risque ([voir: 24. Quelles sont les étapes de la procédure de mesures conservatoires ? iii. Mesures en vigueur](#)), ou encore une levée lorsque la mesure est restée sans objet ou que la situation ne permet plus de déterminer si les conditions de gravité, d'urgence et de risque irréparable sont remplies. ([voir: 35. Les mesures conservatoires octroyées sont-elles soumises à un délai ou une durée spécifique ?](#)).

De plus, lors de la procédure relative à la mesure conservatoire, les représentants peuvent présenter à la Cour des demandes de mesures provisoires, dont décide la CIDH en tenant compte des dispositions de l'article 76 de son [Règlement](#) et l'article 63.2 de la [Convention américaine](#) ([voir: 33. Dans quels cas la CIDH demande-t-elle des mesures provisoires à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ?](#)).

Lors de la mise en œuvre des mesures conservatoires, la CIDH évalue les points suivants :

- Si l'État a adopté les mesures immédiates visant à protéger les droits de la ou des personnes bénéficiaires, que ce soient la mise en place d'un dispositif de sécurité ou la garantie d'accès à des soins médicaux appropriés, entre autres ;
- Si les mesures adoptées sont suffisamment adaptées et efficaces, Cela signifie que, par leur nature même, les mesures de protection adoptées doivent, d'une part, être susceptibles d'éviter la concrétisation du risque et, d'autre part, de produire réellement le résultat escompté ;
- Si l'État a planifié les mesures et surmonté les problèmes de mise en œuvre en s'appuyant sur le principe de concertation avec les représentants et les bénéficiaires ; et,
- Si l'État a adopté les mesures visant à éviter la survenue de nouveaux risques, par exemple, par le biais d'une enquête rapide qui permette d'identifier et de sanctionner les personnes responsables des risques.

Pour plus d'informations sur le suivi des mesures conservatoires en vigueur : [Résolution 2/20 « Renforcement du suivi des mesures conservatoires en vigueur »](#) et [« Lignes directrices générales en matière de suivi des recommandations et décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme »](#) (disponible en anglais seulement).

33 Dans quels cas la CIDH demande-t-elle des mesures provisoires à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ?

La Commission interaméricaine demande des mesures provisoires à la Cour interaméricaine, conformément à l'article 76 de son Règlement, dans les cas d'extrême gravité et d'urgence et quand cela s'avère nécessaire pour éviter que des dommages irréparables soient infligés aux personnes. L'article 76 définit aussi les critères pour présenter la demande de mesures provisoires :

- a. Lorsque l'État concerné n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires octroyées par la CIDH ;
- b. Lorsque les mesures conservatoires n'ont pas été efficaces ;
- c. Lorsqu'il existe une mesure conservatoire liée à une affaire soumise à la juridiction de la Cour ;
- d. Lorsque la CIDH l'estime pertinent pour accroître l'effet des mesures demandées, auquel cas elle justifiera ses motifs. to which end it shall provide its reasons.

Suite à une décision de déboutement d'une demande de mesures provisoires rendue par la Cour interaméricaine, la CIDH n'examine pas de nouvelle demande de mesures conservatoires, sauf en cas de survenue de faits nouveaux le justifiant. Autrement dit, si la Cour décide de débouter une demande de mesures provisoires, les mesures conservatoires deviennent caduques.

34 Quand et comment la CIDH décide-t-elle de convoquer une réunion de travail ou une audience afin de contrôler le respect d'une mesure conservatoire ?

La décision de convoquer des réunions de travail ou des audiences incombe à la CIDH et peut se prendre à la demande d'une partie ou d'office concernant les mesures conservatoires en vigueur. Lors de la prise de cette décision, la Commission évalue les particularités de chaque affaire, en tenant compte des différents contextes et des sources de risques auxquelles sont exposés les bénéficiaires, ainsi que les réponses des États pendant la mise en œuvre de la mesure concernée.

Les réunions de travail ont un caractère privé et offrent donc une confidentialité certaine et de plus grandes possibilités de dialogue direct entre les parties et la CIDH.

Elles peuvent avoir divers objets en fonction des situations présentées et de chaque cas concret mais visent généralement à garantir l'efficacité des mesures conservatoires et examiner les mesures adoptées afin de protéger les bénéficiaires.

Les réunions de travail se déroulent en tenant compte des points suivants :

- 1) Si l'octroi des mesures conservatoires est récent ;
- 2) S'il existe des problèmes durables de mise en œuvre dans le temps ;

- 3) Si l'État fait preuve de volonté pour mettre en œuvre la mesure conservatoire en question ;
- 4) Si les bénéficiaires se trouvent dans une situation de risque persistante ou si le risque a augmenté ;
- 5) Si des réunions de travail ont été récemment organisées.

Les membres de la CIDH participent directement aux réunions de travail qui se tiennent au siège ou à l'extérieur ; les réunions peuvent aussi se tenir à distance en fonction des possibilités techniques et informatiques.

Pour plus d'informations sur les réunions de travail par année, consultez les [rapports annuels](#) correspondants (disponibles en anglais seulement) de la CIDH.

Par ailleurs, les audiences ont un caractère public et sont décidées par la CIDH en tenant compte notamment des aspects spécifiques et de l'importance de donner de la visibilité à certaines thématiques et de renforcer la coordination avec les autres mécanismes.

35 Las mesures conservatoires octroyées sont-elles soumises à un délai ou une durée spécifique ?

L'article 25.7 du Règlement de la CIDH prévoit en particulier la possibilité pour la Commission de fixer la durée de validité d'une résolution d'octroi lors de son émission, bien que cette pratique demeure rare à ce jour. Cependant, il convient de souligner que les mesures conservatoires revêtent intrinsèquement une nature temporaire. La CIDH évalue régulièrement, d'office ou à la demande des parties, les mesures conservatoires en vigueur. Si les conditions énoncées à l'article 25 du Règlement ne sont plus valables, c'est-à-dire en cas d'absence d'évaluation de l'existence d'un risque grave et urgent de dommage irréparable, la Commission procède à la levée de la mesure conservatoire en question.

Dans l'hypothèse où les États présentent des demandes de levée, celles-ci sont communiquées à la partie requérante. Par la suite, la CIDH examine les informations fournies par les deux parties.

Les aspects dont tient compte la Commission pour décider de la levée d'une mesure conservatoire sont les suivants :

- S'il existe une situation de risque ou si elle persiste ;
- Si la situation de risque a évolué tout au long de la mise en œuvre de la mesure conservatoire en question ;

- Si les mesures adoptées par l'État concerné sont efficaces ;
- Si le risque s'atténue ;
- Si les bénéficiaires résident ou se trouvent toujours sur le territoire de l'État concerné ;
- Si une inactivité ou une absence de réponse a été observée de la part des représentants à la suite des demandes d'information de la CIDH, de manière à ce qu'elle ne dispose pas des renseignements nécessaires pour justifier l'application des mesures conservatoires.

Le fait que la CIDH décide de lever une mesure conservatoire n'empêche pas la partie requérante de présenter une nouvelle demande concernant les mêmes personnes qui ont déjà été bénéficiaires, à condition que des faits nouveaux déclenchent une fois de plus la situation de risque.

La Commission rappelle que, indépendamment d'une décision de levée, l'État conserve ses obligations générales de protection envers les personnes se trouvant sur son territoire aux termes des instruments internationaux applicables.